RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/11/2024

DIRECTION « MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES » Service « Analyse économique des filières » / Délégation nationale de Volx Courriel : **Dnvolx.aides@franceagrimer.fr**	N° MEP/SAEF/VOLX/D 2024-10
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des Fruits et Légumes FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre d'une aide à la réalisation d'actions d'assistance technique en faveur de l'adaptation et du développement de la filière lavandicole au cours de la période 2024-2029.

Nombre d'annexe : 1

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Avis du Comité sectoriel des « plantes à parfum, aromatiques et médicinale » de FranceAgriMer du 24 octobre 2024.

Délégation nationale de Volx

25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Résumé :
Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer au cours de la période 2024-2029 en faveur d'actions d'acquisition et de diffusion de connaissances de nature technique, scientifique ou économique et présentant un intérêt général pour les entreprises opérant dans le secteur lavandicole.

Filière concernée : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM)

Mots-clés : Aide, PPAM, lavandiculture, assistance Technique, développement.

Délégation nationale de Volx

25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Sommaire

Article 1 : Objectif de l'aide 4
Article 2 : Critères d'éligibilités 4
2.1 : Conditions liées aux demandeurs 4
2.2 : Conditions liées aux productions 5
2.3 : Conditions liées aux projets 5
2.3.1 : Objectifs des projets 5
2.3.2 : Durée des projets 5
2.3.3 : Actions éligibles et inéligibles 5
2.3.4 : Dépenses éligibles et inéligibles 6
Article 3 : Les engagements du demandeur 7
Article 4 : Dépôt et examen des demandes d'aide 7
4.1 : Constitution et dépôt des demandes d'aide 7
4.2 : Délivrance de l'accusé réception de la demande 8
4.3 : Procédure d'instruction des demandes d'aide 9
Article 5 : Forme et calcul de l'aide 9
5.1 : Plafond de l'aide 10
5.2 : Taux de l'aide 10
5.3 : Cumul et plafond d'aides publiques 10
Article 6 : Notification de l'aide ou du rejet de la demande 10
Article 7 : Période de réalisation des actions 11
Article 8 : Demande de paiement et versement de l'aide 11
Article 9 : Contrôles 12
Article 10 : Sanctions et remboursement de l'indu 12
Article 11 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 12
Article 12 : Date d'entrée en vigueur 13
ANNEXE 1 : GRILLE D'ÉVALUATION - ASSISTANCE TECHNIQUE LAVANDICOLE 14

Article 1 : Objectif de l'aide

Le présent dispositif de soutien a pour objectif de concourir, via des actions d'assistance technique collectives conduites au cours de la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029, à l'adaptation de l'ensemble des opérateurs de la filière lavandicole aux défis réglementaires, techniques et économiques auxquels ils sont confrontés, dans le respect des enjeux environnementaux.

Il vise ainsi à encourager l'acquisition et la diffusion de connaissances ainsi que l'élaboration de recommandations en lien avec les thématiques suivantes :

1. La structuration de la filière lavandicole, au travers principalement de l'organisation économique, de politiques contractuelles et des dynamiques interprofessionnelles ;
2. Le renforcement de la compétitivité et de la connaissance des marchés de la filière lavandicole, au moyen notamment de recherches de nouveaux débouchés ou de développement de SIQO et autres labels ;
3. L'adaptation au changement climatique de la filière lavandicole afin de maintenir et d'améliorer la qualité et la diversité des plants, des plantes et des produits qui en sont issus, de réduire l'empreinte environnementale de la filière ou d'améliorer la résilience des cultures ;
4. La construction d'une réponse collective aux évolutions réglementaires auxquelles est confrontée la filière lavandicole, en particulier par l'obtention de données et l'élaboration d'argumentaires de nature scientifique tout en prenant en compte l'objectif de protection du consommateur.

Il est géré au fil de l'eau, sur l'ensemble de la période considérée, dans la limite d'une l'enveloppe de 1,1 M€ inscrite au budget de FranceAgriMer

Article 2 : Critères d'éligibilités

2.1 : Conditions liées aux demandeurs

Sont éligibles, les organismes professionnels accompagnant la filière lavandicole, les instituts et centres techniques liés à la filière ou les établissements publics de recherche situés en France métropolitaine et mettant en œuvre des actions au bénéfice des opérateurs du secteur lavandicole.

Ces différents acteurs peuvent s'associer, afin de mutualiser leurs compétences, dans le cadre d'un projet collectif. Dans ce cas, ils désigneront un chef de file en tant que porteur du projet et interlocuteur unique auprès de FranceAgriMer pour le traitement de la demande.

Pour être éligibles, les demandeurs doivent disposer du personnel compétent et des moyens techniques requis pour mener à bien le projet présenté ou, à défaut, faire appel à des prestataires. Ces critères sont évalués au vu du dossier de demande d'aide selon la procédure explicitée à l'article 4.3 de la présente décision.

Sont exclus du dispositif les organismes qui :

- ne disposent pas d'un SIRET actif ;

- sont en difficulté au sens de l'article 2 point 18 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ; sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire.

  Toutefois, les entreprises sous mandat *ad hoc*, engagées dans une procédure de conciliation, ou bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 point 18 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié précité ;
- font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides octroyées par un État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

2.2 : Conditions liées aux productions

Les productions éligibles au présent dispositif sont les productions lavandicoles, soit la lavande, le lavandin, les produits qui en sont issus, ainsi que les plants relevant de la marque collective Certipam ou de la filière « plants sains ».

2.3 : Conditions liées aux projets

2.3.1 : Objectifs des projets

Sont éligibles les projets qui concourent à la réalisation d'un des objectifs énoncés à l'article 1 de la présente décision.

2.3.2 : Durée des projets

La durée prévisionnelle de réalisation des projets présentés est de 18 mois au maximum à compter de la date de commencement du projet portée sur l'accusé réception de la demande d'aide.

Toutefois, pour les demandes relevant de la 4ème thématique prévue à l'article 1 de la présente décision, cette durée prévisionnelle peut atteindre 3 ans.

Des prorogations peuvent intervenir, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente décision, sans toutefois dépasser une date de fin de réalisation postérieure au 31 décembre 2029.

2.3.3 : Actions éligibles et inéligibles

Les actions **éligibles** au soutien de FranceAgriMer sont exclusivement :

- la définition et la diffusion de méthodes de protection des cultures, incluant la constitution des dossiers réglementaires ;
- la définition et la diffusion d'itinéraires de production et de procédés de première transformation ;
- l'acquisition de références techniques, économiques, scientifiques ou réglementaires ainsi que la vulgarisation des connaissances ;
- la diffusion de nouvelles variétés ;

- la conception et le suivi de projets destinés à valoriser de nouveaux débouchés ou à accroitre les productions sous SIQO[1] ou autres labels, pouvant inclure l'accompagnement technique des producteurs ;
- la réalisation d'études en vue de mettre en place des dynamiques d'organisation économique de la filière, y compris interprofessionnelles.

Sont en revanche **inéligibles**, notamment, les actions relevant de projets de recherche appliquée et qui sont à déposer dans le cadre des appels à projet Casdar de FranceAgriMer.

2.3.4 : Dépenses éligibles et inéligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts directs nécessaires à la réalisation des actions éligibles.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Pour que la TVA non récupérable soit admissible, le montant versé ne doit pas avoir été remboursé et doit être comptabilisé au titre des charges dans les comptes du bénéficiaire (cf. article 8 de la présente décision).

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives ; elles doivent être explicites et ventilées selon les catégories suivantes :

- Frais de personnel : salaires, charges sociales incluses, du personnel, y compris temporaire, concourant à la réalisation du projet éligible (ingénieur, technicien, stagiaire, ouvrier, secrétaire…) ayant les capacités à réaliser les actions présentées ;

- Frais de déplacement : coûts réels des déplacements réalisés par le personnel concourant à la réalisation du projet éligible, dans la limite des tarifs de remboursement pratiqués par chaque organisme employeur ;

- Achats de matériels et de consommables : coût des matériels et consommables (petit matériel, matières premières…). Si l'acquisition porte sur un équipement dont la durée d'amortissement est supérieure à la durée de réalisation du projet, les dépenses éligibles seront plafonnées à la charge d'amortissement relative à la durée du projet ;

- Prestations de service : coût des prestations de service liées aux travaux concourant au projet éligible mais pour la réalisation desquels le bénéficiaire ne dispose pas des compétences nécessaires ; il peut s'agir par exemple de frais de diffusion ou de publication, de frais d'analyses ou d'autres travaux de laboratoire, d'expertises spécifiques…
  Lorsque le coût de ces prestations, pour une même catégorie de dépenses, est supérieur à 15 000 euros, un deuxième devis doit être joint à la demande d'aide. Si le demandeur a sélectionné le devis dont le montant est le plus élevé, il doit motiver son choix mais FranceAgriMer pourra plafonner la dépense éligible au montant du devis le plus faible ;

- Les frais généraux liés au programme : dépenses indirectes engagées pour la réalisation du projet éligible supportées directement par chaque organisme concourant au projet, porteur ou partenaire, plafonnées à 15 % du coût éligible du projet, frais généraux exclus.

[1] Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine

Au cours de la réalisation du projet, des redéploiements pourront, sans en informer FranceAgriMer, intervenir pour chaque partenaire (et non entre partenaires) entre ces différents postes, dans la limite de 15 % de chacun de ces postes et sous réserve que ni les dépenses de personnel ni les frais généraux ne soient augmentés.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- signaler à FranceAgriMer tout changement statutaire ou de structure, toute ouverture de procédure collective ou cessation totale ou partielle d'activité pour lui-même ou un des partenaires du projet ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens que ceux mentionnés dans le plan de financement prévisionnel de la demande d'aide (téléchargeable sur le site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/), à la rubrique « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales ») ;
- signaler à FranceAgriMer, par courriel ou courrier, toute modification envisagée du projet par rapport à la demande initiale avant la fin de la période de réalisation du projet (cf. article 7 de la présente décision). Après examen, si elle est acceptée par FranceAgriMer, cette modification fait l'objet d'un avenant à l'acte d'engagement initial ;
- mettre en œuvre les moyens appropriés de diffusion des résultats obtenus dans le cadre du projet, mentionner la participation financière de FranceAgriMer et apposer le logo de FranceAgriMer sur tout support de communication ;
- détenir, conserver et fournir sur demande des autorités compétentes tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des actions qui la constituent, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu ;
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et permettre ou faciliter l'accès à ses locaux ainsi qu'à sa comptabilité à jour jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4 : Dépôt et examen des demandes d'aide

Le dépôt et l'examen des demandes d'aide sont réalisés au fil de l'eau à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, soit au lendemain du jour de sa publication au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture, et jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

4.1 : Constitution et dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide sont adressées à FranceAgriMer :

- soit par **courriel à l'adresse Dnvolx.aides@franceagrimer.fr, la date d'envoi du courriel faisant foi ;**
- soit par **courrier à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX, le cachet de la poste faisant foi.**

La demande d'aide est présentée sur la base du modèle téléchargeable sur le site internet de FranceAgriMer, à la rubrique « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » disponible au lien suivant : Expérimentation, assistance technique | FranceAgriMer - établissement national des produits de l'agriculture et de la mer. Elle est datée et signée par le représentant légal du demandeur.

Elle comporte notamment les éléments suivants :

- objectifs poursuivis par le projet ;
- public visé ;
- contenu du projet et de ses différentes phases assorties d'un calendrier de réalisation ;
- compétences et moyens techniques affectés au projet, y compris pour les partenaires ou prestataires éventuels ;
- détail des dépenses mises en œuvre et de leurs montants, par catégorie énumérée à l'article 2.3.4 de la présente décision ;
- modalités prévues de diffusion des connaissances ou de vulgarisation des résultats ;
- plan de financement du projet, indiquant les co-financements et, le cas échéant, les autres aides sollicitées.

Elle est accompagnée des pièces indiquées ci-après (les copies étant acceptées) :

- une preuve d'existence légale de l'opérateur demandeur (extrait Kbis, …) ;
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales et sociales datée et signée ;
- les devis relatifs aux achats de matériels amortissables et les tableaux d'amortissements correspondants ;
- les devis des prestataires de service, dans les conditions prévues au 4ème tiret de l'article 2.3.4 de la présente décision, accompagnés le cas échéant des cahiers des charges correspondants ;
- en cas de projet impliquant un ou plusieurs partenaires, le détail des dépenses mises en œuvre et le plan de financement du projet pour chaque partenaire ;
- le bilan et compte de résultat du dernier exercice comptable clos ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- tout justificatif estimé utile par le demandeur pour étayer sa demande.

4.2 : Délivrance de l'accusé réception de la demande

À la réception de la demande d'aide, FranceAgriMer adresse au demandeur un accusé de réception, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception automatique dès l'ouverture du courriel par le demandeur

Cet accusé indique la date de commencement du projet à partir de laquelle est calculée la durée de réalisation du projet prévue à l'article 2.3.2 de la présente décision. La date de commencement est définie soit comme le début des activités, soit comme les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit comme le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit comme tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible ; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

Il n'engage pas FranceAgriMer sur le soutien financier éventuel qui sera accordé à l'issue de l'instruction et de l'évaluation de l'ensemble des dossiers.

En outre, en application de l'article 5.2 du régime exempté SA 108732, les informations suivantes seront publiées sur le site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/) à la rubrique « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » :

- la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- la date approximative de publication des résultats attendus du projet aidé ;
- l'adresse de publication sur Internet de ces résultats ;
- la mention signalant que ces résultats sont gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises.

4.3 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

L'instruction est assurée par la Délégation nationale de Volx de FranceAgriMer, au fil de l'eau selon la règle du « 1er arrivé, 1er servi » jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

Elle permet de s'assurer de la complétude de la demande, de vérifier que les critères d'éligibilité sont respectés puis de calculer l'assiette éligible et le montant de l'aide.

L'instructeur peut demander tout complément d'information ou toute pièce utile (précisions, devis complémentaires, pièces justificatives complémentaires statuts, Kbis…) à toutes les étapes de l'instruction. Ces compléments sont demandés par courrier ou courriel mentionnant la date limite à laquelle ils doivent être fournis. Leur fourniture dans le délai indiqué conditionne l'instruction finale de la demande d'aide.

Après validation de l'éligibilité du demandeur, du projet et des dépenses présentées, les dossiers sont notés sur 100 selon la grille d'évaluation figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Les dossiers sont ensuite soumis à une commission composée du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et des services de FranceAgriMer en charge de la filière lavandicole. Cette commission donne un avis sur l'évaluation de la demande réalisée par l'instructeur et établit la notation définitive.

A l'issue de cet examen, est rejeté :

- tout dossier qui obtient, pour une catégorie d'items, un nombre de points égal à 0 ;
- tout dossier qui obtient une note totale strictement inférieure à 52/100.

Article 5 : Forme et calcul de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention directe.

5.1 : Plafond de l'aide

Le montant maximum d'aide est de 300 000 euros par projet, à l'exception des demandes relevant de la 4ème thématique prévue à l'article 1 de la présente décision pour lesquelles le montant d'aide pourra atteindre 500 000 euros par projet[2].

5.2 : Taux de l'aide

La contribution de FranceAgriMer est fixée au maximum à 80 % des dépenses éligibles, à l'exception des demandes relevant de la 4ème thématique prévue à l'article 1 de la présente décision pour lesquelles la contribution de FranceAgriMer pourra atteindre 100 % des dépenses éligibles[3].

5.3 : Cumul et plafond d'aides publiques

Dans le cas où un projet éligible au titre du présent dispositif a bénéficié d'un ou de plusieurs autres financements publics, FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'intensité d'aides publiques fixé à 100 % des coûts éligibles. Cette règle s'applique pour des dépenses identiques, tout financeur confondu.

Article 6 : Notification de l'aide ou du rejet de la demande

Après finalisation de l'instruction de la demande d'aide, il est adressé au chef de file du projet un acte d'engagement sous la forme d'une convention, pour signature préalable avant signature de la Directrice générale de FranceAgriMer.

Cette convention fixe notamment l'objectif et le contenu du projet aidé, les types de dépenses prévues et éligibles, la période de réalisation des actions contenues dans le projet, le taux et le montant de l'aide accordée ainsi que les modalités de versement, notamment le contenu de la demande de paiement et les livrables (cf. article 8 de la présente décision). Les résultats du programme sont en outre publiés sur le site de FranceAgriMer au lien suivant [lien url à ajouter] à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'évènement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur Internet pendant une période d'au-moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide

Les demandeurs dont les dossiers ne sont pas retenus en sont informés par courrier ou courriel avec accusé de réception.

Dès notification de l'aide, une avance non cautionnée de 30 % du montant d'aide figurant dans l'acte d'engagement peut être payée au chef de file sur présentation :

- d'une demande de versement signée de son représentant légal ;
- d'un RIB.

[2] « La construction d'une réponse collective aux évolutions réglementaires auxquelles est confrontée la filière lavandicole, en particulier par l'obtention de données et l'élaboration d'argumentaires de nature scientifique tout en prenant en compte l'objectif de protection du consommateur. »

[3] « La construction d'une réponse collective aux évolutions réglementaires auxquelles est confrontée la filière lavandicole, en particulier par l'obtention de données et l'élaboration d'argumentaires de nature scientifique tout en prenant en compte l'objectif de protection du consommateur. »

La demande d'avance est adressée :

- soit par courriel à l'adresse Dnvolx.aides@franceagrimer.fr ;
- soit par courrier à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX.

Article 7 : Période de réalisation des actions

La période de réalisation des actions, fixée conformément à l'article 2.3.2 de la présente décision, est indiquée dans l'acte d'engagement visé à l'article 6 de la présente décision.

Néanmoins, sur demande écrite et justifiée du demandeur adressée à FranceAgriMer avant la date de fin de réalisation (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi), la période de réalisation peut faire l'objet d'une ou plusieurs prorogations, dans la limite de un an par prorogation, et sans que la date de fin de réalisation du projet ne puisse être postérieure au 31 décembre 2029. Sans réponse expresse de FranceAgriMer dans les deux mois suivant l'envoi de la demande de prorogation, celle-ci est réputée rejetée.

Toute prorogation de la durée de réalisation donnera lieu à un avenant à l'acte d'engagement initial.

Article 8 : Demande de paiement et versement de l'aide

La demande de paiement doit être transmise à FranceAgriMer par courriel ou par courrier aux coordonnées indiquées à l'article 4.1 de la présente décision au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation du projet prévue dans l'acte d'engagement ou son avenant, le cas échant prorogée.

La demande de paiement se compose des pièces justificatives précisées dans l'acte d'engagement (convention) et *a minima* obligatoirement des pièces suivantes :

- le courrier de demande de paiement daté et signé du demandeur ;
- le récapitulatif des dépenses réalisées par catégories de dépense et par partenaire, signé du demandeur et certifié par l'autorité compétente définie dans la convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire (commissaire aux comptes, agent comptable, comptable ou expert-comptable, trésorier…), tenant compte des éventuels redéploiements opérés en vertu de l'article 2.3.4 de la présente décision ;
- un récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par l'autorité compétente définie dans la convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire ;
- le plan de financement définitif signé par le demandeur et certifié par l'autorité compétente définie dans l'acte d'engagement ;
- les copies des factures, traduites en français s'il y a lieu, liées au projet ;
- le rapport de réalisation du projet signé par le demandeur ;
- dans le cas d'une prise en compte des dépenses TTC, attestation par un comptable de la non récupération de la TVA et de la comptabilisation de la totalité de la dépense en compte de charge (classe 6).

La demande de paiement est instruite par FranceAgriMer et peut faire l'objet d'un contrôle sur place et/ou sur pièces.

Dans le cadre de cette instruction, des pièces complémentaires peuvent être demandées. La transmission des pièces demandées, par courrier ou par courriel, doit intervenir dans le délai indiqué lors de sa demande par FranceAgriMer, elle conditionne l'instruction finale de la demande de paiement.

L'aide est versée au chef de file qui reverse le cas échéant à chacun des partenaires les aides qui leur reviennent.

Article 9 : Contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces et/ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Ces contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide. Ils peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou les engagements n'ont pas été respectés.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide ou de paiement.

Article 10 : Sanctions et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux implique le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée ;
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur la(les) dépense(s) identifiée(s).

Article 11 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif.

Conformément à l'article 7.1 du régime d'aides d'État susvisé, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le *Transparency Award Module* (TAM) dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi des aides :

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/.

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Délégation nationale de Volx

25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

ANNEXE 1 : GRILLE D'ÉVALUATION - ASSISTANCE TECHNIQUE LAVANDICOLE

	Note max
Catégorie 1 : Présentation du projet	**10**
Clarté	10

Pas compréhensible	Une seule lecture ne suffit pas	Une lecture permet de comprendre	Très clair
0	1	5	10

Catégorie 2 : Compétences au service du projet	**25**
Compétences internes dédiées au projet (chef de file et partenaires tels que définis à l'article 2.1)	15

Projet conduit par opérateurs non qualifié	Un appui externe serait bienvenu	Maîtrise totale du sujet
0	5	15

Appuis externes mobilisables (Copil, experts, prestataire…)	10

Absence	Appui externe minimal	Appui externe poussé
0	5	10

Catégorie 3 : Contenu du projet	**35**
Correspondance entre l'objectif du projet et les objectifs de filière indiqués à l'article 1 de la présente décision	20

Pas de correspondance	Objectif du projet approchant l'objectif du dispositif d'aide	Similitude sur un objectif entre le projet et le dispositif d'aide	Similitude sur plusieurs objectifs entre le projet et le dispositif d'aide
0	5	10	20

Pertinence entre les actions objet du projet et l'objectif poursuivi	15

Actions peu en rapport avec les objectifs	Atteinte des objectifs incertaine	Atteinte des objectifs probable	Très bonne cohérence entre action et objectifs
0	5	10	15

Catégorie 4 : Financement du projet	**5**
Cohérence entre budget et action	5

Incohérent	Une révision du budget est nécessaire	Budget adapté aux actions
0	1	5

Catégorie 5 : Impact du projet	**25**
Qualité des livrables accessibles aux producteurs	5

Les livrables ne sont pas ou difficilement accessibles	Les livrables pour le producteur sont très facilement accessibles (internet, plan de diffusion dédié, webinaire,…)
0	5

Impact sur la filière	20

Pas mesurable ou limité au seul bénéficiaire	Impact sur une partie de la filière	Impact au niveau de l'ensemble de la filière
0	10	20

100